



Octobre 2021

Entretien des cours d'eau et travaux d'urgence Note de cadrage réglementaire

Objectifs de la note

L'entretien des cours d'eau est une notion définie par le Code de l'Environnement (CE). Il est de la responsabilité des propriétaires riverains. Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions du CE relevant ces obligations.

L'entretien régulier d'un cours d'eau : un devoir et une obligation des propriétaires

« Le lit du cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives » (**articles L 215-2**).

« Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (**article L 215-14 du CE**). L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, des débris et des atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Par ailleurs, « tout riverain bénéficiant, au titre de la riveraineté, du droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (**article L 432-1 du CE**). A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaire au maintien de la vie aquatique. »

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 du CE, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé » (**article L 215-16 du CE**). »

Les travaux d'entretien régulier ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau ; toutefois, le propriétaire riverain et l'entreprise sont responsables et garants de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que du libre écoulement des eaux.

Le SBV n'a pas vocation à se substituer aux obligations du propriétaire riverain. Dans la plupart des cas il apportera simplement une expertise sur les travaux à réaliser et conseillera sur les démarches administratives à effectuer.

L'intervention d'une collectivité publique, qui suppose un financement public, dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général ou d'urgence (**L215-15 et L211-7 du CE**).

- Ce caractère d'intérêt général est prononcé par décision préfectoral. Cette déclaration d'intérêt général (DIG) est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés à l'article **L211-7 du CE** c'est-à-dire aux items 1°, 2°, 5° et 8° pour lequel le SBV est compétent.
- L'urgence se justifie par des menaces immédiates sur fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

SBV – 25 avenue de la Gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : bassinvouge@orange.fr

Site Internet : www.bassinvouge.com

www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge